TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

F. 2008 — 487 [C – 2008/35261]

18 JANVIER 2008. — Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 1er septembre 2006 portant organisation du jury de la Communauté flamande de l'enseignement secondaire à temps plein

Le Gouvernement flamand,

Vu le décret du 31 juillet 1990 relatif à l'enseignement- II, notamment l'article 84*quater*, 2°, inséré par le décret du 12 juin 1991;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 1er septembre 2006 portant organisation du jury de la Communauté flamande de l'enseignement secondaire à temps plein, notamment l'article 9;

Vu l'accord du Ministre flamand chargé du Budget, donné le 20 novembre 2007;

Vu l'avis 43.895/1 du Conseil d'Etat, donné le 20 décembre 2007, en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre flamand de l'Emploi, de l'Enseignement et de la Formation;

Après délibération,

Arrête :

Article 1er. Dans l'article 9 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 1er septembre 2006 portant organisation du jury de la Communauté flamande de l'enseignement secondaire à temps plein, le premier alinéa est remplacé par ce qui suit :

« Les montants suivants sont accordés comme jetons de présence :

1° à chaque président et président suppléant :

a) 30 euros par jour de séance de 6 ou 7 heures;

b) 45 euros par jour de séance de 8 heures ou plus;

2° à chaque membre effectif et suppléant qui, dans l'enseignement, est mis en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite ou qui est à la retraite :

a) 30 euros par jour de séance de 6 ou 7 heures;

b) 45 euros par jour de séance de 8 heures ou plus;

3° à chaque membre effectif et suppléant qui, dans l'enseignement, est en service actif ou qui est mis en disponibilité pour convenances personnelles :

a) 20 euros par jour de séance de 6 ou 7 heures;

b) 30 euros par jour de séance de 8 heures ou plus.

Art. 2. Le présent arrêté produit ses effets le 1er janvier 2008.

Art. 3. Le Ministre flamand qui a l'Enseignement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 18 janvier 2008.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
K. PEETERS

Le Ministre flamand de l'Emploi, de l'Enseignement et de la Formation,
F. VANDENBROUCKE

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2008 — 488 [C – 2008/29086]

11 JANVIER 2008. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du 10 octobre 2002 relatif à la procédure de contrôle de la pratique du dopage, et fixant l'entrée en vigueur de certaines dispositions du décret du 8 mars 2001 relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention en Communauté française

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 8 mars 2001 relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention en Communauté française, notamment l'article 10;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 octobre 2002 relatif à la procédure de contrôle de la pratique du dopage, et fixant l'entrée en vigueur de certaines dispositions du décret du 8 mars 2001 relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention en Communauté française, notamment l'article 15;

Vu l'avis de la Commission francophone de promotion de la santé dans la pratique du sport, donné le 5 novembre 2007;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, 6 1er, modifié par les lois du 9 août 1980, 4 juillet 1989 et 4 août 1996;

Vu l'urgence;

Considérant que la nouvelle liste des substances et méthodes interdites en matière de dopage entre en vigueur au niveau international le 1er janvier 2008 et qu'il y a lieu, par conséquent, d'adopter et de publier la liste révisée dans les plus brefs délais de manière à éviter que les sportifs relevant de la Communauté française ne soient en infraction par rapport aux règles du Code mondial antidopage;

Sur proposition du Ministre ayant la lutte contre le dopage dans ses attributions;

Après délibération,

Arrête :

Article 1er. L'annexe de l'arrêté du 10 octobre 2002 relatif à la procédure de contrôle de la pratique du dopage, et fixant l'entrée en vigueur de certaines dispositions du décret du 8 mars 2001 relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention en Communauté française, est remplacée par l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2008.

Bruxelles, le 11 janvier 2008.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre du Budget, des Finances, de la Fonction publique et des Sports,
M. DAERDEN

Annexe à l'arrêté du 10 octobre 2002 relatif à la procédure de contrôle de la pratique du dopage, et fixant l'entrée en vigueur du décret du 8 mars 2001 relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention en Communauté française.

LISTE DES INTERDICTIONS

Pour les besoins de la présente annexe :

- *"exogène" désigne une substance qui ne peut pas être habituellement produite naturellement par l'organisme humain

- **"endogène" désigne une substance qui peut être produite naturellement par l'organisme humain

- certaines substances ou leurs métabolites (Cannabinnoïdes, Cathine, Ephédrine, Méthyléphédrine, Epitestostérone, 19-norandrosterone, Morphine, Salbutamol et le Rapport Testostérone/Epitestosterone) sont soumis à des seuils analytiques spécifiant qu'une certaine valeur doit être atteinte pour donner lieu à un résultat d'analyse anormal.

SUBSTANCES ET METHODES INTERDITES EN PERMANENCE
(EN ET HORS COMPETITION)

SUBSTANCES INTERDITES

S1. AGENTS ANABOLISANTS

Les agents anabolisants sont interdits.

1. Stéroïdes anabolisants androgènes (SAA)

a. SAA exogènes*, incluant :

1-androstènediol (5á-androst-1-ène-3â,17â-diol); 1-androstènedione (5á-androst-1-ène-3,17-dione); bolandiol (19-norandrostènediol); bolastérone; boldénone; boldione (androsta-1,4-diène-3,17-dione); calustérone; clostébol; danazol (17á-ethynyl-17â-hydroxyandrost-4-eno[2,3-d]isoxazole); déhydrochlorméthyltestostérone (4-chloro-17â-hydroxy-17á-methylandrosta-1,4-diène-3-one); désoxyméthyltestostérone (17á-methyl-5á-androst-2-en-17â-ol); drostanolone; éthylestrénol (19-nor-17á-pregn-4-en-17-ol); fluoxymestérone; formébolone; furazabol (17â-hydroxy-17á-methyl-5á-androstano[2,3-c]-furazan); gestrinone; 4-hydroxytestostérone (4,17â-dihydroxyandrost-4-en-3-one); mestanolone; mestérolone; méténolone; méthandiénone (17â-hydroxy-17á-methylandrosta-1,4-diène-3-one); méthandriol; méthastérone(2á, 17á-dimethyl-5á-androstane-3-one-17â-ol); méthyldiénolone (17â-hydroxy-17á-methylestra-4,9-diène-3-one); méthyl-1-testostérone (17â-hydroxy-17á-methyl-5á-androst-1-en-3-one); méthylnortestostérone (17â-hydroxy-17á-methylestr-4-en-3-one); méthyltriénolone (17â-hydroxy-17á-methylestra-4,9,11-triène-3-one); méthyltestostérone; mibolérone; nandrolone; 19-norandrostènedione (estr-4-ène-3,17-dione); norbolétone; norclostébol; noréthandrolone; oxabolone; oxandrolone; oxymestérone; oxymétholone; prostanozol ([3,2-c]pyrazole-5á-etioallocholane-17â-tetrahydropyranol); quinbolone; stanozolol; stenbolone; 1-testostérone (17â-hydroxy-5á-androst-1-ène-3-one); tétrahydrogestrinone (18a-homo-pregna-4,9,11-triène-17â-ol-3-one); trenbolone et autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s).

b. SAA endogènes** :

androstènediol (androst-5-ène-3â,17â-diol); androstènedione (androst-4-ène-3,17-dione); dihydrotestostérone (17â-hydroxy-5á-androstan-3-one); prastérone (déhydroépiandrostérone, DHEA); testostérone et les métabolites ou isomères suivants :

5á-androstane-3á,17á-diol; 5á-androstane-3á,17â-diol; 5á-androstane-3â,17á-diol; 5á-androstane-3â,17â-diol; androst-4-ène-3á,17á-diol; androst-4-ène-3á,17â-diol; androst-4-ène-3â,17á-diol; androst-5-ène-3á,17á-diol; androst-5-ène-3á,17â-diol; androst-5-ène-3â,17á-diol; 4-androstènediol (androst-4-ène-3â,17â-diol); 5-androstènedione (androst-5-ène-3,17-dione); épi-dihydrotestostérone; 3á-hydroxy-5á-androstan-17-one; 3â-hydroxy-5á-androstan-17-one; 19-norandrostérone; 19-norétiocholanolone.

Dans le cas d'un stéroïde anabolisant androgène pouvant être produit de façon endogène, un échantillon sera considéré comme contenant cette substance interdite et un résultat d'analyse anormal sera rapporté si la concentration de ladite substance interdite ou de ses métabolites ou de ses marqueurs et/ou tout autre rapport pertinent dans l'échantillon du sportif diffère à un point tel des valeurs normales trouvées chez l'homme qu'une production endogène normale est improbable. Dans de tels cas, un échantillon ne sera pas considéré comme contenant une substance interdite si le sportif prouve que la concentration de substance interdite ou de ses métabolites ou de ses marqueurs et/ou tout autre rapport pertinent dans l'échantillon du sportif est attribuable à un état physiologique ou pathologique.

Dans tous les cas, et quelle que soit la concentration, l'échantillon du sportif sera considéré comme contenant une substance interdite et le laboratoire rapportera un résultat d'analyse anormal si, en se basant sur une méthode d'analyse fiable (par ex. SMRI), le laboratoire peut démontrer que la substance interdite est d'origine exogène. Dans ce cas, aucune investigation complémentaire ne sera nécessaire.

Quand la valeur ne dévie pas des valeurs normalement trouvées chez l'homme et que l'origine exogène de la substance n'a pas été démontrée par une méthode d'analyse fiable (par ex. SMRI), mais qu'il existe de fortes indications, telles que la comparaison avec des profils stéroïdiens endogènes de référence, d'un possible usage d'une substance interdite, ou quand un laboratoire a rendu un rapport T/E supérieur à quatre (4) pour un (1) et que l'application d'une méthode d'analyse fiable (par ex. SMRI) n'a pas démontré que la substance interdite était d'origine exogène, l'organisation antidopage responsable effectuera une investigation complémentaire, qui comprendra un examen de tous les contrôles antérieurs et/ou subséquents.

Quand des analyses complémentaires sont requises, le résultat sera rendu par le laboratoire comme atypique au lieu d'anormal. Si un laboratoire démontre, par l'application d'une méthode d'analyse fiable (par ex. SMRI), que la substance interdite est d'origine exogène, aucune investigation complémentaire ne sera nécessaire et l'échantillon du sportif sera considéré comme contenant une substance interdite. Quand une méthode d'analyse fiable (par ex. SMRI) n'a pas été appliquée et qu'un minimum de trois résultats de contrôles antérieurs ne sont pas disponibles, l'organisation antidopage responsable mettra en place un suivi longitudinal du sportif en procédant à au moins trois contrôles inopinés sur une période de trois mois. Le résultat ayant déclenché cette étude longitudinale sera rendu comme atypique. Si le profil longitudinal du sportif soumis à ces contrôles complémentaires n'est pas physiologiquement normal, le laboratoire rendra alors un résultat d'analyse anormal.

Dans des cas individuels extrêmement rares, la boldénone peut être retrouvée de façon endogène et à des niveaux constants très bas de quelques nanogrammes par millilitre (ng/mL) dans les urines. Quand un tel niveau très bas de boldénone est rapporté par le laboratoire et que l'application d'une méthode d'analyse fiable (par ex. SMRI) ne démontre pas que la substance est d'origine exogène, une investigation complémentaire peut être menée, comprenant un examen de tous les contrôles antérieurs et/ou subséquents.

Pour la 19-norandrostérone, un résultat d'analyse anormal rendu par le laboratoire est considéré comme une preuve scientifique et valide démontrant l'origine exogène de la substance interdite. Dans ce cas, aucune investigation complémentaire n'est nécessaire.

Si le sportif refuse de collaborer aux examens complémentaires, son échantillon sera considéré comme contenant une substance interdite.

2. Autres agents anabolisants, incluant sans s'y limiter :

Clenbutérol, modulateurs sélectifs des récepteurs aux androgènes (SARMs), tibolone, zéranol, zilpatérol.

S2. HORMONES ET SUBSTANCES APPARENTEES

Les substances qui suivent et leurs facteurs de libération sont interdits :

1. Erythropoïétine (EPO);

2. Hormone de croissance (hGH), facteurs de croissance analogues à l'insuline (par ex. IGF-1), facteurs de croissance mécaniques (MGFs);

3. Gonadotrophines (par ex. LH, hCG), interdites chez le sportif de sexe masculin seulement;

4. Insulines;

5. Corticotrophines

et d'autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s).

A moins que le sportif puisse démontrer que la concentration était due à un état physiologique ou pathologique, un échantillon sera considéré comme contenant une substance interdite (selon la liste ci-dessus) lorsque la concentration de substance interdite ou de ses métabolites ou de ses marqueurs et/ou tout autre rapport pertinent dans l'échantillon du sportif est supérieur aux valeurs normales chez l'humain et qu'une production endogène normale est improbable.

Si le laboratoire peut démontrer, en se basant sur une méthode d'analyse fiable, que la substance interdite est d'origine exogène, l'échantillon du sportif sera considéré comme contenant une substance interdite et sera rapporté comme un résultat d'analyse anormal.

S3. BETA-2 AGONISTES

Tous les béta-2 agonistes, y compris leurs isomères D- et L-, sont interdits.

A titre d'exception, le formotérol, le salbutamol, le salmétérol et la terbutaline, lorsqu'ils sont utilisés par inhalation, nécessitent une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques abrégée.

Quelle que soit la forme de l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques accordée, une concentration de salbutamol (libre plus glucuronide) supérieure à 1000 ng/mL sera considérée comme un résultat d'analyse anormal, à moins que le sportif ne prouve que ce résultat anormal est consécutif à l'usage thérapeutique de salbutamol par voie inhalée.

S4. ANTAGONISTES ET MODULATEURS HORMONAUX

Les classes suivantes de substances sont interdites :

1. Inhibiteurs d'aromatase, incluant sans s'y limiter : anastrozole, létrozole, aminoglutéthimide, exémestane, formestane, testolactone.

2. Modulateurs sélectifs des récepteurs aux œstrogènes (SERMs), incluant sans s'y limiter : raloxifène, tamoxifène, torémifène.

3. Autres substances anti-œstrogéniques, incluant sans s'y limiter : clomifène, cyclofénil, fulvestrant.

4. Agents modificateurs de(s) la fonction(s) de la myostatine, incluant sans s'y limiter : les inhibiteurs de la myostatine.

S5. DIURETIQUES ET AUTRES AGENTS MASQUANTS

Les agents masquants sont interdits. Ils incluent :

Diurétiques*, épitestostérone, probénécide, inhibiteurs de l'alpha-réductase (par ex. dutastéride et finastéride), succédanés de plasma (par ex. albumine, dextran, hydroxyéthylamidon), et autres substances possédant un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s).

Les diurétiques incluent :

Acétazolamide, amiloride, bumétanide, canrénone, chlortalidone, acide étacrynique, furosémide, indapamide, métolazone, spironolactone, thiazides (par ex. bendrofluméthiazide, chlorothiazide, hydrochlorothiazide), triamtérène, et autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s) (sauf la drospérinone, qui n'est pas interdite).

* Une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques n'est pas valable si l'échantillon d'urine du sportif contient un diurétique détecté en association avec des substances interdites à leurs niveaux seuils ou en dessous de leurs niveaux seuils.

METHODES INTERDITES

M1. AMELIORATION DU TRANSFERT D'OXYGÈNE

Ce qui suit est interdit :

1. Le dopage sanguin, y compris l'utilisation de produits sanguins autologues, homologues ou hétérologues, ou de globules rouges de toute origine.

2. L'amélioration artificielle de la consommation, du transport ou de la libération de l'oxygène, incluant sans s'y limiter les produits chimiques perfluorés, l'éfaproxiral (RSR13) et les produits d'hémoglobine modifiée (par ex. les substituts de sang à base d'hémoglobine, les produits à base d'hémoglobines réticulées).

M2. MANIPULATION CHIMIQUE ET PHYSIQUE

1. La falsification, ou la tentative de falsification, dans le but d'altérer l'intégrité et la validité des échantillons recueillis lors de contrôles du dopage, est interdite. Cette catégorie comprend, sans s'y limiter, la cathétérisation, la substitution et/ou l'altération de l'urine.

2. La perfusion intraveineuse est une méthode interdite. En cas de situation médicale aiguë, rendant l'usage de cette méthode nécessaire, une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques rétroactive sera requise.

M3. DOPAGE GENETIQUE

L'utilisation non thérapeutique de cellules, gènes, éléments génétiques, ou de la modulation de l'expression génique, ayant la capacité d'augmenter la performance sportive, est interdite.

SUBSTANCES ET METHODES INTERDITES EN COMPETITION

Outre les catégories S1 à S5 et M1 à M3 définies ci-dessus, les catégories suivantes sont interdites en compétition :

SUBSTANCES INTERDITES

S6. STIMULANTS

Tous les stimulants (y compris leurs isomères optiques (D- et L-) lorsqu'ils s'appliquent) sont interdits, à l'exception des dérivés de l'imidazole pour application topique et des stimulants figurant dans le programme de surveillance 2008*.

Les stimulants incluent :

Adrafinil, adrénaline**, amfépramone, amiphénazole, amphétamine, amphétaminil, benzphétamine, benzylpipérazine, bromantan, cathine***, clobenzorex, cocaïne, cropropamide, crotétamide, cyclazodone, diméthylamphétamine, éphédrine****, étamivan, étilamphétamine, étiléfrine, famprofazone, fenbutrazate, fencamfamine, fencamine, fenétylline, fenfluramine, fenproporex, furfénorex, heptaminol, isométheptène, levméthamfétamine, méclofenoxate, méfénorex, méphentermine, mésocarbe, méthamphétamine (D-), méthylènedioxyamphétamine, méthylènedioxyméthamphétamine, p-méthylamphétamine, méthyléphedrine****, méthylphenidate, modafinil, nicéthamide, norfénefrine, norfenfluramine, octopamine, ortétamine, oxilofrine, parahydroxyamphétamine, pémoline, pentétrazole, phendimétrazine, phenmétrazine, phenprométhamine, phentermine, 4-phenylpiracétam (carphédon); prolintane, propylhexédrine, sélégiline, sibutramine, strychnine, tuaminoheptane et autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s).

* Les substances suivantes figurant dans le Programme de surveillance 2008 (bupropion, caféine, phényléphrine, phénylpropanolamine, pipradrol, pseudoéphédrine, synéphrine) ne sont pas considérées comme des substances interdites.

** L'adrénaline, associée à des agents anesthésiques locaux, ou en préparation à usage local (par ex. par voie nasale ou ophtalmologique), n'est pas interdite.

*** La cathine est interdite quand sa concentration dans l'urine dépasse 5 microgrammes par millilitre.

**** L'éphédrine et la méthyléphédrine sont interdites quand leurs concentrations respectives dans l'urine dépassent 10 microgrammes par millilitre.

Un stimulant n'étant pas expressément mentionné comme exemple dans cette section doit être considéré comme une Substance Spécifique seulement si le sportif peut établir que cette substance est particulièrement susceptible d'entraîner une violation non intentionnelle des règlements antidopage compte tenu de sa présence fréquente dans des médicaments, ou si elle est moins susceptible d'être utilisée avec succès comme agent dopant.

S7. NARCOTIQUES

Les narcotiques qui suivent sont interdits :

Buprénorphine, dextromoramide, diamorphine (héroïne), fentanyl et ses dérivés, hydromorphone, méthadone, morphine, oxycodone, oxymorphone, pentazocine, péthidine.

S8. CANNABINOÏDES

Les cannabinoïdes (par ex. le haschisch, la marijuana) sont interdits.

S9. GLUCOCORTICOÏDES

Tous les glucocorticoïdes sont interdits lorsqu'ils sont administrés par voie orale, rectale, intraveineuse ou intramusculaire. Leur utilisation requiert une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques.

D'autres voies d'administration (injection intra-articulaire/péri-articulaire/péritendineuse/péridurale/ intradermique et par inhalation) nécessitent une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques abrégée, à l'exception des voies d'administration indiquées ci-dessous.

Les préparations topiques utilisées pour traiter des affections dermatologiques (incluant iontophorèse/phonophorèse), auriculaires, nasales, ophtalmologiques, buccales, gingivales et péri-anales ne sont pas interdites et ne nécessitent en conséquence aucune autorisation d'usage à des fins thérapeutiques.

SUBSTANCES INTERDITES DANS CERTAINS SPORTS

P1. ALCOOL

L'alcool (éthanol) est interdit en compétition seulement, dans les sports suivants.

La détection sera effectuée par éthylométrie et/ou analyse sanguine. Le seuil de violation (valeurs hématologiques) est indiqué entre parenthèses.

- Aéronautique (FAI) (0.20 g/L)
- Automobile (FIA) (0.10 g/L)
- Boules (IPC boules) (0.10 g/L)
- Karaté (WKF) (0.10 g/L)
- Motocyclisme (FIM) (0.10 g/L)
- Motonautique (UIM) (0.30 g/L)
- Pentathlon moderne (UIPM) (0.10 g/L) pour les épreuves comprenant du tir
- Tir à l'arc (FITA, IPC) (0.10 g/L)

P2. BETA-BLOQUANTS

A moins d'indication contraire, les béta-bloquants sont interdits en compétition seulement, dans les sports suivants.

- Aéronautique (FAI)
- Automobile (FIA)
- Billard (WCBS)
- Bobsleigh (FIBT)
- Boules (CMSB, IPC boules)
- Bridge (FMB)
- Curling (WCF)
- Gymnastique (FIG)
- Lutte (FILA)
- Motocyclisme (FIM)
- Motonautique (UIM)
- Pentathlon moderne (UIPM) pour les épreuves comprenant du tir
- Quilles (FIQ)
- Ski (FIS) pour le saut à skis, freestyle saut/halfpipe et le snowboard halfpipe/big air
- Tir (ISSF, IPC) (aussi interdits hors compétition)
- Tir à l'arc (FITA, IPC) (aussi interdits hors compétition)
- Voile (ISAF) pour les barreurs en match racing seulement

Les béta-bloquants incluent sans s'y limiter :

acébutolol, alprénolol, aténolol, bétaxolol, bisoprolol, bunolol, cartéolol, carvédilol, céliprolol, esmolol, labétalol, lévobunolol, métipranolol, métoprolol, nadolol, oxprénolol, pindolol, propranolol, sotalol, timolol.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement du 11 janvier 2008,

Bruxelles, le 11 janvier 2008.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre du Budget, des Finances, de la Fonction publique et des Sports,
M. DAERDEN.

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

N. 2008 — 488 [C – 2008/29086]

11 JANUARI 2008. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot wijziging van het besluit van 10 oktober 2002 betreffende de controleprocedure voor de dopingpraktijk en tot vaststelling van de inwerkingtreding van sommige bepalingen van het decreet van 8 maart 2001 betreffende de promotie van de gezondheid bij de sportbeoefening, het dopingverbod en de preventie van doping in de Franse Gemeenschap

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 8 maart 2001 betreffende de promotie van de gezondheid bij de sportbeoefening, het dopingverbod en de preventie van doping in de Franse Gemeenschap, inzonderheid op artikel 10;

Gelet op het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 10 oktober 2002 betreffende de controleprocedure voor de dopingpraktijk en tot vaststelling van de inwerkingtreding van sommige bepalingen van het decreet van 8 maart 2001 betreffende de promotie van de gezondheid bij de sportbeoefening, het dopingverbod en de preventie van doping in de Franse Gemeenschap, inzonderheid op artikel 15;

Gelet op het advies van de Franstalige commissie voor de promotie van gezondheid bij de sportbeoefening, gegeven op 5 november 2007;

Gelet op het advies van de Hoge Raad voor Lichamelijke Opvoeding, Sport en Openluchtleven van de Franse Gemeenschap, gegeven op 11 december 2007;

Gelet op de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973, inzonderheid op artikel 3, 6 1°, gewijzigd bij de wetten van 9 augustus 1980, 4 juli 1989 en 4 augustus 1996;

Gelet op de dringende noodzakelijkheid;

Overwegende dat de nieuwe lijst van de verboden substanties en methoden inzake doping op internationaal niveau op 1 januari 2008 in werking treedt en dat de herziene lijst bijgevolg onverwijld dient te worden goedgekeurd en bekendgemaakt om te vermijden dat de sportbeoefenaars die onder de Franse Gemeenschap ressorteren, de Wereld Anti-Doping Code zouden overtreden;

Op de voordracht van de Minister tot wiens bevoegdheid de Dopingbestrijding behoort;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. De bijlage bij het besluit van 10 oktober 2002 betreffende de controleprocedure voor de dopingpraktijk en tot vaststelling van de inwerkingtreding van sommige bepalingen van het decreet van 8 maart 2001 betreffende de promotie van de gezondheid bij de sportbeoefening, het dopingverbod en de preventie van doping in de Franse Gemeenschap, wordt vervangen door de bijlage gevoegd bij dit besluit.

Art. 2. Dit besluit treedt in werking op 1 januari 2008.

Brussel, 11 januari 2008

Vanwege de Regering van de Franse Gemeenschap :

De Minister van Begroting, Financiën, Ambtenarenzaken en Sport,
M. DAERDEN

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

F. 2008 — 489 [2008/200431]

17 JANVIER 2008. — Arrêté du Gouvernement wallon adaptant le règlement général de la comptabilité aux C.P.A.S.

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S., notamment les articles 87 et 91, tels que modifiés par les décrets des 6 avril 1995, 2 avril 1998, 1 avril 1999, 19 octobre 2000, 30 mai 2002, 6 février 2003 et du 8 décembre 2005;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 mai 1997 portant règlement général de la comptabilité communale, adaptée aux CPAS;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis du Conseil supérieur des Villes, Communes et Provinces de la Région wallonne;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Considérant qu'il est important pour la bonne application du nouveau règlement comptable d'adapter les textes en fonction des spécificités des C.P.A.S.;

Sur proposition du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique,

Arrête :

Article 1er. Le présent arrêté règle, en application de l'article 138 de la constitution, une matière visée à l'article 128, § 1er, de celle-ci.

Art. 2. L'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article 1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation est applicable aux Centres publics d'action sociale sous réserve des dérogations prévues par le présent arrêté.

Pour l'application du règlement général de la comptabilité communale, il y a lieu d'entendre :

a) par "receveur communal" : le receveur du CPAS;

b) par "commune" : le C.P.A.S.;

c) par "administration communale" : le C.P.A.S.;

d) par "bourgmestre" : le président du C.P.A.S.;

e) par "collège communal" : le Conseil de l'action sociale ou, en cas de délégation accordée en vertu de la loi du 8 juillet 1976 précitée, l'organe ou la personne qui a reçu délégation;

f) par "conseil communal" : le Conseil de l'action sociale;

g) par "secrétaire communal" : le secrétaire du C.P.A.S.;

h) l'adjectif "communal" est remplacé par : du C.P.A.S.;

i) par "Code de la Démocratie locale" : la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS.

Art. 3. L'article 3, § 1er du même arrêté doit se lire comme "Un fonds de réserve ne peut jamais être rapatrié dans l'exercice proprement dit d'un budget mais uniquement dans le résultat global par la fonction numéro "060" de la classification fonctionnelle normalisée, et systématiquement dans le service auquel il appartient, sauf les exceptions prévues par les dispositions légales.

Art. 4. L'article 6 du même arrêté doit se lire comme "Les comptes financiers qui portent les avoirs du C.P.A.S. sont ouverts au nom du C.P.A.S. par le receveur du Centre après accord du conseil de l'action sociale. Ils sont gérés par le receveur du Centre et la correspondance lui est directement adressée".